



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

SÉANCE DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

PROJET DE RÈGLEMENT 1322 CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE DE SAINTE-JULIE, SISE AU 1686, RUE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil local du patrimoine, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mars 2024, du projet de règlement 1322 citant en immeuble patrimonial l'Église de Sainte-Julie sise au 1686, rue Principale, tiendra une séance le **10 avril 2024** à compter de **19 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation du bien patrimonial visé pourra faire ses représentations, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Ce règlement vise à citer, à titre d'immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, l'Église de Sainte-Julie sise au 1686, rue Principale à Sainte-Julie (lots 6 362 334 et 6 453 033 au Cadastre du Québec).

Ce règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église de Sainte-Julie considérant que cet immeuble a une valeur patrimoniale supérieure au niveau de ses composantes extérieures, notamment en raison de ses valeurs historique, architecturale et d'authenticité.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Au cours de cette séance, une personne désignée par le conseil expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 20 mars 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 20 mars 2024.

Avis de motion	2024-02-13
Projet de règlement	2024-03-12
Adoption	
Entrée en vigueur	

CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE DE SAINTE-JULIE, SISE AU 1686, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QU'en vertu des articles 127 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Marguerite-D'Youville souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale supérieure;

ATTENDU QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques, architecturales, d'usage, paysagère et d'authenticité;

ATTENDU QUE la majorité des composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et ont été altérées à travers les années ne présentant plus leurs caractéristiques d'origine justifiant leur préservation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024, sous le numéro 24-082;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2024, sous le n° 24-***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « *Règlement 1322 citant en immeuble patrimonial l'Église de Sainte-Julie, sise au 1686, rue Principale* ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'Église de Sainte-Julie.

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « *Église de Sainte-Julie* », la propriété située au 1686, rue Principale, dans la ville de Sainte-Julie, sur les lots 6 362 334 et 6 453 033 du Cadastre du Québec.

Cet immeuble est localisé sur le plan intitulé « *Plan de localisation de l'Église de Sainte-Julie* » joint en tant qu'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATON

La présente citation vise les éléments extérieurs du volume d'origine érigé en 1901-1902, sur toutes les façades en pierre, la voûte intérieure du chœur et de la nef. Elle s'applique également à l'orgue, aux lambris, aux fenêtres et aux planchers en bois ainsi qu'aux meubles en bois de la sacristie.

ARTICLE 5 CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement comme s'ils étaient ici reproduits :

- 1° Le plan intitulé « Plan de localisation de l'*Église de Sainte-Julie* ». Ce plan est intégré à l'annexe I du règlement;
- 2° Les photographies de l'immeuble cité. Ces photographies sont intégrées à l'annexe II du règlement.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 3° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 8 RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est le directeur du Service de l'urbanisme ou les conseillers en urbanisme.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

- 1° S'assurer du respect des dispositions du règlement;
- 2° Analyser les demandes;
- 3° Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande;
- 4° Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation;
- 5° Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 – MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 12 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

« L'Église de Sainte-Julie actuelle a été construite de 1901 à 1902 selon les plans de l'architecte Georges-Alphonse Monette et par l'entrepreneur Joseph Bourque. Il s'agit de la deuxième église à occuper ce lieu, la première église étant devenue désuète et trop petite. Les plans de Monette devront être modifiés en raison des coûts trop élevés que son concept engendre. L'église qui devait avoir un plan à transept, éclairé par des rosaces dans chacun des croisillons en plus d'être percé d'une porte, avec un chemin couvert en maçonnerie et un chevet de forme hémisphérique, a été modifié pour un long pan rectiligne.

La valeur patrimoniale de l'Église de Sainte-Julie tient essentiellement à son architecture, à son ancienneté, à son authenticité et à son histoire. Sur le plan architectural, l'église est représentative du courant néo-roman caractérisé par les voûtes arrondies et les fenêtres en arc en plein cintre. Construite en 1901-1902, l'église a préservé ses composantes d'origine, telles que son ornementation de pierres sur la façade avant, les pinacles et son clocher, ce qui lui confère un bon degré d'authenticité. La valeur du bâtiment tient aussi à son usage en tant qu'église, une vocation importante pour la communauté de Sainte-Julie. De plus, l'implantation de l'église dans le noyau villageois avec le presbytère et le cimetière, dont le positionnement au cœur de la trame villageoise illustre bien l'organisation du territoire en milieu rural, à une époque où les villages s'organisent souvent autour des édifices paroissiaux. L'édifice religieux est également associé à un architecte de renom, Georges-Alphonse Monette (1870-1941). »

(Référence : Site du Répertoire du patrimoine culturel du Québec)

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur l'immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

- 1° Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
- 2° Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- 3° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
- 4° Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 14 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 15 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 16 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil municipal dans le but de préserver ou mettre en valeur l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 17 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de conseil local du patrimoine.

ARTICLE 18 REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus, le cas échéant et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 19 INTERVENTIONS SUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci, soit :

- 1° Son volume, dont le plan rectangulaire, le chœur en saillie et l'abside en hémicycle;
- 2° Son ornementation de pierre grise sur la façade avant;
- 3° Son clocher et ses pinacles;
- 4° Le revêtement de tôle à la canadienne ainsi que sa forte pente à deux versants droits;
- 5° La dimension, la proportion et l'alignement des fenêtres cintrées, circulaires et rectangulaires à battant, à moyens et grands carreaux;
- 6° La dimension, la proportion, la composition et l'alignement des portes massives en bois.

Toute intervention affectant la voûte de l'église dans la section de la nef et du chœur doit être réalisée de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des caractéristiques artistiques qui y sont propres, soit :

- 1° La forme d'arc en plein cintre;
- 2° La dimension et la proportion des éléments artistiques présents dans le décor de la voûte.

Toute intervention affectant les éléments intérieurs ciblés par ce règlement, à savoir, l'orgue de 1907 conçu par Joseph Papin, les lambris, les fenêtres et les planchers en bois ainsi que les meubles en bois de la sacristie doivent favoriser leur mise en valeur en tant qu'éléments caractéristiques qui sont propres à ce bâtiment.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, de sanctions et d'amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière



SAINTE-JULIE

Règlement citant en immeuble patrimonial
l'église de Sainte-Julie
Numéro 1322

ANNEXE
PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉGLISE
DE SAINTE-JULIE

VILLE DE SAINTE-JULIE

Province de Québec

ANNEXE 1

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro : 1322

Mario Lemay

Maire

Nathalie Deschesnes

Greffière

PLAN DE LOCALISATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-JULIE





SAINTE-JULIE

Règlement citant en immeuble patrimonial
l'église de Sainte-Julie
Numéro 1322

ANNEXE
PHOTOGRAPHIES DE L'IMMEUBLE CITÉ

VILLE DE SAINTE-JULIE

Province de Québec

ANNEXE 2

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro : 1322

Mario Lemay

Maire

Nathalie Deschesnes

Greffière

PHOTOGRAPHIES DE L'IMMEUBLE CITÉ

